

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

84-217

PREFECTURE de l'YONNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de COURSON LES CARRIERES

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de la Source de VAU-PRONE sur le territoire  
de la Commune de MERRY-SEC et autorisant la  
dérivation des eaux souterraines,

LE PREFET,

Commissaire de la République  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection  
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un  
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Captage de la Source de VAU-PRONE sur la Commune de MERRY-SEC,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de COURSON LES CARRIERES et MERRY-SEC et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 26 AVRIL au 11 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 NOVEMBRE 1982

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 JUIN 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la Source de VAU-PRONE sur le territoire de la Commune de MERRY-SEC.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera, dans la parcelle d'implantation du captage cadastrée en section P. sous le numéro 47 :

un terrain carré de 25 m. de côté centré sur le captage,  
pour chacun des deux regards, un terrain carré de 5 m. de côté centré sur l'ouvrage,

Chacun de ces terrains sera clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

En conséquence, un accord devra intervenir entre les communes près de COURSON LES CARRIERES et MERRY-SEC pour que la prise d'eau actuellement située à l'intérieur du périmètre soit reportée en limite de celui-ci.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais et de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravannes,

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La Commune de COURSON LES CARRIERES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de VAU-PRONE à MERRY-SEC.

## ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de COURSON LES CARRIERES ne pourra excéder 5 m<sup>3</sup>/h. ni 100 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune de COURSON LES CARRIERES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 NOVEMBRE 1982, la Commune de COURSON LES CARRIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de COURSON LES CARRIERES sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

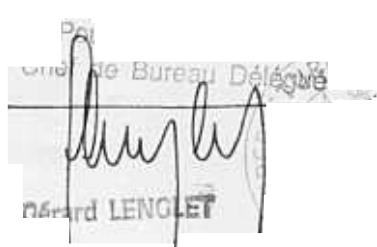
#### ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Mrs. les Maires de COURSON LES CARRIERES et MERRY-SEC, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 6 SEP. 1984  
Le PREFET,

Commissaire de la République,

Pour le  
Le Secrétaire  
raf  
Jean-P ul COSTE



z  
m